



Bruxelles, le 26.2.2014
COM(2014) 101 final

2014/0052 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne:

- i) proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Cette proposition s'accompagne:

- ii) d'une proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire du protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres;
- iii) d'une recommandation de décision du Conseil approuvant la conclusion du protocole par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'acte d'adhésion de la République de Croatie, cette dernière doit adhérer aux accords internationaux signés ou conclus par l'Union européenne et ses États membres au moyen d'un protocole à ces accords.

L'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, a été signé le 24 juin 1994. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Une décision du Conseil du 14 septembre 2012¹ a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles correspondants. Les négociations avec la Fédération de Russie se sont conclues avec succès. La Fédération de Russie a adopté le texte du protocole dans sa note verbale du 4 septembre, le SEAE dans sa note verbale du 24 septembre. Cet échange de notes verbales demandé par la Fédération de Russie a remplacé le paraphe du protocole.

Par le protocole proposé, la République de Croatie est intégrée dans l'accord en tant que partie contractante et l'UE s'engage à fournir la version faisant foi de l'accord dans la nouvelle langue officielle de l'UE.

Le protocole contient une clause précisant que l'accord est modifié à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République de Croatie à l'UE le 1^{er} juillet 2013.

L'accord de partenariat et de coopération avec la Fédération de Russie en particulier vise à promouvoir les échanges et les investissements, y compris le commerce de services de transport, et établit un cadre de coopération dans divers secteurs qui se limite à une coopération économique, financière et technique globale. Par conséquent, suivant les bases juridiques procédurales applicables, le protocole doit être signé et conclu par l'Union européenne sur la base de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, d'une part, et sur la base de l'article 91, de l'article 100, paragraphe 2, de l'article 207 et de l'article 212 du TFUE, d'autre part.

La Commission ayant jugé satisfaisant le résultat des négociations, elle invite le Conseil:

¹ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour l'adaptation des accords signés ou conclus par l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (doc. 13351/12 du Conseil RESTREINT).

- à conclure, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, un protocole d'adhésion à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le Parlement européen sera appelé à donner son approbation au présent protocole.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 207 et son article 212, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- 1) Conformément à la décision 2013/.../UE du Conseil³, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le «protocole») a été signé, sous réserve de sa conclusion.
- 2) La conclusion du protocole fait l'objet d'une procédure distincte pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- 3) Il convient d'approuver le protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.*

² JO C [...] du [...], p.[...].

³ JO L [...] du [...], p. [...].

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 4, paragraphe 1, du protocole.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

*Le texte du protocole sera publié conjointement avec la décision relative à sa signature.